

CONTRAT DE PRÊT À USAGE (Version détaillée)

FICHE TECHNIQUE

DESCRIPTION

Le contrat de prêt à usage est l'instrument juridique par lequel une personne, dénommée «le client», prête gratuitement un bien (matrice, gabarit, etc.) à une autre personne, dénommée «le sous-traitant», afin que ce dernier puisse l'utiliser, dans le cadre d'une relation client-fournisseur, pour produire les biens commandés par le client.

UTILISATION

Nous recommandons l'utilisation du présent document pour régir les relations entre un client et un sous-traitant lorsque celui-ci produit une pièce quelconque destinée à être incorporée dans un bien fabriqué par le client.

Si cette opération comporte des enjeux économiques importants dus à la valeur de l'objet prêté ou, encore, dus à l'importance des risques engendrés par le lien de dépendance résultant de la relation client-fournisseur, le contrat de prêt à usage prend alors toute sa pertinence. Dans le cas contraire, il faut plutôt faire appel à un document moins élaboré, tel le document G03.305 du présent ouvrage, pour simplement constater l'existence du prêt et les modalités de reprise de l'objet prêté. Notons de plus que le contrat de prêt à usage prend généralement la forme d'un contrat accessoire au contrat de sous-traitance se trouvant au document G03.200 du présent ouvrage.

PRÉSENTATION

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Acte notarié | <input checked="" type="checkbox"/> Contrat sous seing privé |
| <input type="checkbox"/> Formule obligatoire | <input type="checkbox"/> Formule facultative |

VALIDATION

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Inscription au registre foncier personnels et réels mobiliers | <input type="checkbox"/> Inscription au registre des droits |
| <input type="checkbox"/> Dépôt | <input type="checkbox"/> Enregistrement |
| <input type="checkbox"/> Approbation publique | <input type="checkbox"/> Approbation privée |
| <input checked="" type="checkbox"/> Aucun | |

DOCUMENTATION

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------|
| <input type="checkbox"/> Législation | Lois fédérales |
|--------------------------------------|-----------------------|

Code criminel, L.R., 1985, ch. C-46 :
Art. 347 (taux d'intérêt usuraire) [3.01 Intérêt]

- Loi sur les brevets*, L.R., 1985, ch. P-4 :
- Art. 2 (définition de brevet) [0.01.15 Propriété Intellectuelle]
- Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R. (1985), ch. C-44 :
- Art. 2 (contrôle) [0.01.03 Changement de Contrôle]
 - Art. 9 (date de constitution) [5.01 Statut]
 - Art. 15 et 16 (capacité juridique) [5.02 Capacité]
 - Art. 41 (commission) [5.05 Commission]
 - Art. 241 (abus de droit des détenteurs de valeurs mobilières) [12.02.03 Arbitrage]
- Loi sur les dessins industriels*, L.R., 1985, ch. I-9 :
- Art. 2 (définition de dessins industriels) [0.01.15 Propriété intellectuelle]
- Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42 :
- Art. 2, (définition d'oeuvre) [0.01.15 Propriété Intellectuelle]
- Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3 :
- Art. 42 (actes de faillite) [0.01.02 Cas de Défaut]
 - Art. 65.1 (interdiction de résilier les contrats avec un failli) [13.03 Sans préavis]
 - Art. 69 à 69.5 (suspension des procédures et réclamations) [5.03 Effet obligatoire]
- Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. I (5e suppl.) :
- Art. 5 à 37.3 (règles de calcul du revenu) [11.03.03 Aucune autorité]
 - Art. 17 (non-résidents) [5.04 Résidence]
 - Art. 18 (2.3) (plafond des affaires) [0.01.03 Changement de Contrôle et 11.03.03 Aucune autorité]
 - Art. 249 (4) (changement de contrôle met fin à l'exercice) [0.01.03 Changement de Contrôle]
- Loi sur l'intérêt*, L.R., 1985, ch. I-15 :
- Art. 2 à 5 (fixation du taux d'intérêt) [3.01 Intérêt]
- Loi sur les marques de commerce*, L.R., 1985, ch. T-13 :
- Art. 2 (définition de marque de commerce) [0.01.15 Propriété Intellectuelle]
- Loi sur la Monnaie*, L.R. (1985) Ch. C-52 :
- Art. 13 (1) (montants en devises canadiennes si non précisé) [0.04.03 Références financières]
- Loi sur la protection des obtentions végétales*, 1990, ch. 20 :
- Art. 2 (définition d'obtentions végétales) [0.01.15 Propriété intellectuelle]
- Loi sur la taxe d'accise*, L.R., 1985, ch. E-15 :
- Art. 165 (établissement de la TPS), [0.04.03 Références financières]
- Loi sur les topographies de circuits intégrés*, 1990, ch. 37 :
- Art. 2 (définition de topographie de circuits intégrés) [0.01.15 Propriété intellectuelle]

Lois provinciales

- Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64) :
- Art. 4, 6 et 7 (jouissance des droits civils) [5.02 Capacité et 5.08 Divulgateion]

Art. 35 à 40 (vie privée, renseignement personnel, réputation) [0.01.10 Information Confidentielle]
Art. 83 (élection de domicile) [0.03.01 Assujettissement et 12.03 Élection]
Art. 153 à 176 (majorité et minorité) [5.02 Capacité]
Art. 258 (régimes de protection du majeur) [5.02 Capacité]
Art. 298 à 300 (personnalité juridique de la personne morale) [0.01.13 Personne, 5.01 Statut et 5.02 Capacité]
Art. 311 (moyens d’agir des personnes morales) [5.02 Capacité]
Art. 912 (droit du propriétaire d’agir en justice)
Art. 1375 (obligation d’agir de bonne foi) [5.08 Divulgateion]
Art. 1379 (stipulations essentielles) [0.01.17 Stipulations Essentielles et 5.07 Stipulations Essentielles]
Art. 1385 (formation du contrat) [5.00 Attestations réciproques et 5.02 Capacité]
Art. 1386 et 1387 (consentement par écrit) [0.04.09 Acceptation]
Art. 1394 (silence ne valant pas acceptation) [12.06 Non-renonciation]
Art. 1398 à 1408 (consentement et vices de consentement) [0.04.08 Connaissance, 5.00 Attestations réciproques et 5.08 Divulgateion]
Art. 1425 à 1432 (interprétation du contrat) [Préambule et 0 Genre et nombre]
Art. 1434 à 1439 (force obligatoire et contenu du contrat) [0.01.05 Contrat, 0.03.02 Non-conformité, 1.01 Prêt et 5.07 Stipulations Essentielles]
Art. 1440 à 1442 (effet du contrat sur les tiers) [0.01.16 Représentants Légaux, 5.05 Commission et 16.00 Portée]
Art. 1470 à 1477 (cas d’exonération de responsabilité) [0.01.09 Force Majeure, 8.01 Information Confidentielle, 9.06 Responsabilité et 11.02 Force Majeure]
Art. 1497 à 1507 (obligation conditionnelle) [1.02 Conditions]
Art. 1508 à 1517 (obligation à terme) [1.02 Conditions et 3.02 Déchéance du terme]
Art. 1525 al. 3 (exploitation d’une entreprise) [0.01.10 Information Confidentielle et 0.02 Préséance]
Art. 1545 à 1551 (obligation alternative) [0.04.01 Cumul]
Art. 1590 (droit à l’exécution de l’obligation) [5.03 Effet obligatoire]
Art. 1612 (dommages subis suites à la révélation d’un secret commercial) [8.01 Information Confidentielle]
Art. 1622 à 1625 (clause pénale) [10.12.03 Pénalité et 10.13 Non-sollicitation de la clientèle]
Art. 1693 et 1694 (exonération par force majeure) [0.04.02 Dates et délais et 11.02 Force Majeure]
Art. 1870 à 1876 (sous-location et cession de bail) [11.01 Cession]
Art. 1881 (effet de la reconduction du bail sur les sûretés consenties) [0 Portée]

Art. 2088, 2089 et 2095 (clause de non-concurrence dans un contrat de travail) [10.12.01 Portée et 10.14 Non-sollicitation du personnel]
Art. 2125 à 2129 (résiliation du contrat) [15.03 Renouvelée]
Art. 2130 à 2137 (nature et étendue du mandat) [0.01.16 Représentants Légaux]
Art. 2212 et 2215 (mode de gestion d'une société en nom collectif) [5.02 Capacité]
Art. 2238 (mode de gestion d'une société en commandite) [5.02 Capacité]
Art. 2251 (mode de gestion d'une société en participation) [5.02 Capacité]
Art. 2312 à 2326 (prêt)
Art. 2461 et 2462 (cession et hypothèque d'un droit résultant d'un contrat d'assurance) [11.01 Cession]
Art. 2463 (caractère indemnitaire) [8.02 Assurances]
Art. 2475 et 2476 (cession d'une assurance) [11.01 Cession]
Art. 2638 à 2643 (convention d'arbitrage) [12.02.03 Arbitrage]
Art. 2644 (gage commun des créanciers)
Art. 2826 à 2830 (actes sous seing privé) [En-tête, 14.02 Vigueur immédiate et 14.03 Vigueur différée]
Art. 2846 à 2849 (présomption) [0.04.07 Présomptions]
Art. 2859 à 2868 (moyens de faire la preuve) [0.02 Préséance]
Art. 2941 à 2944 (opposabilité des droits) [0.01.04 Charge]
Art. 3109 à 3131 (droit international des obligations) [0.03.01 Assujettissement]
Art. 3134 à 3140 (compétence générale des tribunaux québécois en droit international) [12.03 Élection]
Art. 3152 (compétence des tribunaux québécois en droit international pour les questions touchant aux droits réels) [12.03 Élection]

Code de procédure civile, L.R.Q. c. C-25 :

Art. 8 (calcul des délais) [0.04.02 Dates et délais]
Art. 46 (pouvoir des tribunaux) [11.05 Recours]
Art. 68 (lieu d'introduction de l'action) [12.03 Élection]
Art. 940 à 947.4 (règles d'arbitrage) [12.02.03 Arbitrage]

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. c. A-2.1 :

Art. 53 (caractère confidentiel des renseignements personnels) [0.01.10 Information Confidentielle et 8.01 Information Confidentielle]

Loi sur les assurances, L.R.Q. c. A-32 :

Art. 201 (permis d'assureur) [8.02.03 Émetteur et 10.01.03 Émetteur]

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, L.R.Q. c. C-1.1 :

Art. 39 (signature électronique) [12.07 Transmission électronique]

Loi sur les compagnies, L.R.Q. c. C-38 :

Art. 123.2 (contrôle) [0.01.03 Changement de Contrôle]
Art. 123.16 (date de constitution) [5.01 Statut]

Art. 123.29 et 123.31 (capacité juridique) [5.02 Capacité]
Loi sur les impôts, L.R.Q. c. I-3 :
Art. 165.4.1 (plafond des affaires) [0.01.03 Changement de Contrôle]
Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q. c. P-39 :
Art. 1 (application au C.c.Q.) [0.01.10 Information Confidentielle]
Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, L.R.Q., chapitre P-45 :
Art. 26 (obligation de maintenir à jour les informations au registre public) [5.01 Statut]
Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q. c. T-0.1 :
Art. 16 (TVQ) [0.04.03 Références financières]
Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. c. V-1.1 :
Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, R.Q. c. V-1.1, r.0.1.001 :
Art. 2.4 (4) (commission) [5.05 Commission]

❑ Décisions

Cour Suprême du Canada

Banque de Montréal c. Bail Ltée, [1992] 2 R.C.S. 554 (obligation de renseignement) [5.08 Divulgateion]

Cour d'Appel du Québec

Simex international du Commerce inc. c. Western Grain Cleaning & Processing, (2007) QCCA 804, AZ-50436568 (renonciation tacite au droit à l'arbitrage) [12.02.03 Arbitrage]

Investissement Ponari mondial inc. c. Mordehay, (2007) QCCA 892, AZ-50438244. (Personne morale qui n'est pas valablement constituée) [Désignation des parties]

9071-1029 Québec inc. c. Kohn, 2007 QCCA 607, AZ-50430775 (portée de l'inclusion de la clause PCGR) [0.04.10 PCGR]

Meubles Canadel inc. c. Ameublement 640 inc., 2006 QCCA 1547, AZ-50400346 (critères pour déterminer la durée d'un préavis de fin de contrat) [15.00 Durée]

Sylvère c. Hazan, (2006) C.A. AZ-50375081. (forme des amendements) [12.05 Modification]

Sanimal c. Produits de viande Levinoff Ltée, 2005 QCCA 265 (IIJCAN) (possibilité d'utiliser l'ordonnance de sauvegarde) [11.05 Recours]

Pelouse Agrostis Turf inc. c. Club de golf Balmoral, 2003 IIJCan 2728, QC C.A.. (droit de résiliation unilatérale d'un contrat de service par le client en vertu de l'article 2125 C.c.Q.) [13.00 Fin du Contrat]

Paul Piché c. Louis-A. Bastien, (2002) C.A., AZ-50112688 (contrat clair n'est pas soumis à l'interprétation d'un juge) [0.00 Interprétation]

- N. C. Hutton c. Canadian Pacific Forest Products Ltd.*, (C.A.) (1999-12-21), SOQUIJ AZ-00011063, J.E. 2000-161, REJB 1999-15643. (consentement requis pour cession de contrat) [11.01.03 Exception *Tri-Tex Co. Inc. c. Gidéon* (1999) R.J.Q. 2324 (L'information confidentielle n'est pas un bien meuble) [0.01.10 Information Confidentielle]
- Télé-métropole international inc. c. Banque Mercantile du Canada*, 1995 IJCan 5520 (QC C.A.) (exception d'inexécution et de subrogation)
- Otis Elevator Company Limited c. A. Viglione & Bros. Inc.*, (1981) C.A., AZ-81011017 (énumération des cas de force majeure) [0.01.09 Force Majeure]
- Carsley Silk Co. Ltd. c. Koechlin Baumgartner & Cie*, (1971) 23 D.L.R. (3d) 255 (C.A.) (contrat en devises canadiennes si pas d'indications) [0.04.03 Références financières]

Cour Supérieure du Québec

- Veilleux c. Disques Passeport inc.*, (2006) QCCS 5346 IJCan (Renouvellement tacite ne se présume pas) [15.05 Non-reconduction]
- Promutuel Verchères c. Ouellet*, (2006) QCCS 7459, AZ-50424614. [8.02.05 Étendue de la responsabilité]
- Clinique médicale St-Antoine c. Beaulieu* (2006) C.S. AZ-50372591. (importance de clauses de règlements des différends et des clauses d'avis) [12.01 Avis et 12.02 Résolution des différends]
- Place Rosemère inc. c. Kid Biz Enfants inc.*, (2006) C.S. AZ-50371522 (importance des attestations) [5.00 Attestations réciproques]
- Claude Vadeboncoeur c. Mario Isabel*, (2003) C.S., AZ-50162837 (l'aide d'un conseiller empêche d'invoquer le vice de consentement) [5.07 Stipulations Essentielles]
- Linda Girard c. Marc Fortin*, (2002) C.S., AZ-50133105 (choix entre clause pénale et dommages-intérêts) [10.12.03 Pénalité]
- 2328-4938 Québec inc. c. Naturiste J.M.B. inc.* [2000] (C.S.) R.J.Q., 2607 (obligation de renseigner et obligation de se renseigner) [5.08 Divulgateion]
- Compagnie de location d'équipement clé Ltée c. Réjean Grégoire*, (1999) C.S., AZ-99026506. (clause d'élection n'est pas annulable) [12.03 Élection]
- Boutique Jacob Inc. c. Place Bonaventure Inc.* (J.E. 95-1040 (C.S.)) (critères déterminant ce qu'est une stipulation essentielle) [0.01.17 Stipulations Essentielles]
- Luc Mousseau c. Société de gestion Paquin Ltée*, (1994) C.S., AZ-94021494. (importance de soulever la validité de la clause d'arbitrage au bon moment) [12.02.03 Arbitrage]

Cour du Québec

- Corporate Cars Quebec Limited Partnership c. 9098-0038 Québec inc.*, (2007) QCCQ 1690, AZ-50421339 (clause d'élection de for asymétrique) [12.03 Élection]
- Gouault c. Dubois*, (2007) QCCQ 2092, AZ-50431532 (portée limitée de la clause d'élection de for) [12.03 Élection]
- Héту c. SNC-Lavalin PAE inc.*, (2007) QCCQ 5780, AZ-50435682 (Renonciation du travailleur/consommateur au droit de ne pas être lié par la clause d'élection de for) [12.03 Élection]
- Groupe Sutton-Futur (9065-0722 Québec inc.) c. Amyot (Immeubles Logibec enr.)*, (2007) QCCQ 4199, AZ-50431536. (Application de la clause de force majeure en présence d'un contrat stipulé irrévocable) [11.02 Force Majeure]
- Paré (Mario Paré enr.) c. Ressort Déziel inc., (2007) QCCQ 313, AZ-50414235. (L'oubli de mentionner un élément au contrat indique au juge que cet élément n'était pas essentiel) [5.00 Attestations Réciproques]
- 9136-4158 Québec inc. c. 2532-7123 Québec inc., (2007) QCCQ 3092, AZ-50427015. (fausses attestations) [5.00 Attestations Réciproques]
- Morin c. Agence de voyages orientation Varennes inc., (2007) QCCQ 7416, AZ-50441782. (Croyance de survenance d'un cas de force majeure) [0.01.09 Force Majeure]
- Banque de Montréal c. MLP Auto inc.*, (2006) QCCQ 16006, AZ-50411227 (connaissance présumée des activités d'un co-contractant) [0.04.08 Connaissance]
- Placements PP inc. c. 9141-7600 Québec inc. (Centre multiservices pour véhicules lourds)*, (2006) C.Q. AZ-50394426 (obligation conditionnelle) [1.02 Conditions]
- Doan c. Cygne enchanté inc.*, (2006) C.Q. AZ-50356781. (mention des taxes et cautionnement) [0.04.03 Références financières]

Autres tribunaux

- Manrell c. Canada*, (2003) IIJCan 128 (CAF) (imposition des sommes relatives à un engagement de non-concurrence) [10.12 Non-concurrence, 10.13 Non-sollicitation de la clientèle et 10.14 Non-sollicitation du personnel]
- Canada c. Fortino*, (1999) IIJCan 9258 (CAF) (imposition des sommes relatives à un engagement de non-concurrence) [10.12 Non-concurrence, 10.13 Non-sollicitation de la clientèle et 10.14 Non-sollicitation du personnel]
- Air Atonabee Ltd. v. Canada (Minister of Transport)*, (1989), 27 C.P.R. (3d) 180 (F.C.T.D.) (critères déterminant si une information est confidentielle) [0.01.10 Information Confidentielle]

Doctrine

Monographies

- ANTAKI, N. N., *Le règlement amiable des litiges*, 1998, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- BAUDOUIN, J.-L. et JOBIN, P.-G., *Les obligations*, 6^e éd., 2005, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais. [5.08 Divulcation]
- BENAY, D., *Le Contrat commercial: élaboration et rédaction*, Montréal, Coopérative étudiante de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, 1991.
- CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, 3^e éd., 1999, Montréal, Éditions Thémis.
- DELEURY, E. et GOUBAU, D., *Le droit des personnes physiques*, 3^e éd., 2002, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- DESLAURIERS, J., *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, 2005, Montréal, Wilson & Lafleur.
- GERVAIS, D. et JUDGE, E. F., *Le droit de la propriété intellectuelle*, 2006, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais. [0.01.15 Propriété Intellectuelle]
- JOBIN, P.-G., *Le louage*, 2^e éd., 1996, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- LAMONTAGNE, D.-C., *Biens et propriété*, 5^e éd. 2005, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- LAMONTAGNE, D.-C. et LAROCHELLE, B., *Droit spécialisé des contrats Volume 1 : Les principaux contrats : la vente, le louage, la société et le mandat*, 2000, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- LANGLOIS, A., *Les contrats municipaux par demandes de soumissions*, 3^e éd., 2005, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- MARTEL, P., *La compagnie au Québec volume 1 : les aspects juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur.
- PAYETTE, L., *Les sûretés réelles dans le Code civil du Québec*, 3^e éd., 2006, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- PRATTE, D., *Priorités et hypothèques*, 2^e éd., 2005, Sherbrooke, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke.
- REYMOND, Claude, *Le bail à loyer, le bail à ferme, le prêt à usage*, coll. *Traité de droit privé suisse*, vol. VII, t. I, 1, Fribourg, Éditions universitaires Fribourg, 1978.
- ROYER, J.-C., *La preuve civile*, 3^e éd., 2003, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- SARNA, L., *Letters of Credit : The Law and Current Practice*, 2^e éd., 1986, Toronto, Carswell.
- SAYEGH, F. G., *Les secrets de commerce et les renseignements confidentiels*, 2006, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- TAMARO, N., *Loi sur le droit d'auteur*, 7^e éd., 2006, Toronto, Carswell.
- TURCOTTE, C., *Le droit des valeurs mobilières*, 2005, Cowansville, QC, Éditions Yvon Blais.
- WALDRON, M. A., *The Law of Interest in Canada*, 1992, Toronto, Carswell. [3.01 Intérêt]

Articles

- BARIN, B. et TAYLOR, K., «Confidentiality and Commercial Arbitration in Canada – A Tale with a Cautious Ending», (2005) 65 R. du B. 335.
- CÔTÉ, P.-P., «Considérations sur le prêt commercial et la convention de prêt», (1987) 28 C. de D. 861-896.
- PRATTE, D., «Le prêt de consommation : contrat réel ou consensuel?», (1989) 19 R.D.U.S. 287-315.
- ROY, S., «La médiation commerciale» dans *Développements récents en droit commercial*, 1993, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., p.205. [12.02.02 Médiation]
- TURGEON, J., «Le Code civil du Québec, les personnes morales, l'article 317 C.c.Q. et la levée de l'immunité des administrateurs, des dirigeants et des actionnaires», (2005) 65 R. du B. 115.

Articles du Rédacteur

- THIBAUT, G., «Les attestations dans un contrat, un moyen de protéger l'intégrité de votre consentement» dans *Le Rédacteur*, (2006) numéro 59, disponible en ligne à l'adresse Internet : http://www.edilex.com/edilexposte/Redacteur/web/2005/redacteur_06_v59_web.html [5.00 Attestations Réciproques]
- THIBAUT, G., «L'objet d'un contrat, source de confusion ou opportunité de précision», dans *Le Rédacteur*, (2005) numéro 45, disponible en ligne à l'adresse Internet : http://www.edilex.com/edilexposte/Redacteur/web/2005/redacteur_05_v45_web.html. [1.00 Objet]
- THIBAUT, G., «La clause de force majeure dans un contrat : version légale ou contractuelle?», dans *Le Rédacteur*, (2005) numéro 43, disponible en ligne à l'adresse Internet : http://www.edilex.com/edilexposte/Redacteur/web/2005/redacteur_05_v43_web.html. [11.02 Force Majeure]
- THIBAUT, G., «Le droit du client de mettre fin au contrat d'entreprise ou de service», dans *Le Rédacteur*, (2005) numéro 39, disponible en ligne à l'adresse Internet : http://www.edilex.com/edilexposte/Redacteur/web/2005/redacteur_05_v39_web.html [15.03 Renouvelée]
- THIBAUT, G., «Cessibilité d'un contrat», dans *Le Rédacteur*, (2004) numéro 33, disponible en ligne à l'adresse Internet : http://www.edilex.com/edilexposte/Redacteur/web/2004/redacteur_04_v33_web.html. [11.01 Cession]
- THIBAUT, G., «L'emploi de définitions dans un contrat » à l'adresse Internet», dans *Le Rédacteur*, (2003) numéro 26, disponible en ligne à l'adresse Internet : http://www.edilex.com/edilexposte/Redacteur/web/2003/redacteur_03_v26_web.html. [0.01 Terminologie]

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	17
0.00 INTERPRÉTATION	18
0.01 Terminologie.....	19
0.01.01 Activités	19
0.01.02 Cas de Défaut.....	19
0.01.03 Changement de Contrôle.....	20
0.01.04 Charge	21
0.01.05 Contrat.....	21
0.01.06 Contrat Principal.....	22
0.01.07 Équipement	22
0.01.08 Filiale.....	22
0.01.09 Force Majeure.....	22
0.01.10 Information Confidentielle	23
0.01.11 Manquement	24
0.01.12 PARTIE.....	24
0.01.13 Personne	24
0.01.14 Pièce.....	25
0.01.15 Propriété Intellectuelle	25
0.01.16 Représentants Légaux	26
0.01.17 Stipulations Essentielles.....	26
0.01.18 Taux Préférentiel	26
0.02 Préséance.....	27
0.03 Juridiction.....	28
0.03.01 Assujettissement	28
0.03.02 Non-conformité	28
a) Divisibilité	28
b) Disposition alternative	29
0.04 Généralités	29
0.04.01 Cumul.....	29
0.04.02 Dates et délais	29
a) De rigueur	29
b) Calcul	29
c) Reports	30
0.04.03 Références financières	30
0.04.04 Renvois.....	31
0.04.05 Genre et nombre	31
0.04.06 Titres.....	31
0.04.07 Présomptions.....	31

0.04.08	Connaissance.....	32
0.04.09	Acceptation	32
0.04.10	PCGR.....	33
1.00	OBJET	33
1.01	Prêt	34
1.02	Conditions	34
1.02.01	Requises par le CLIENT	34
1.02.02	Requises par le SOUS-TRAITANT	34
1.02.03	Choix	35
2.00	CONTREPARTIE	36
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	37
3.01	Intérêt.....	37
3.02	Déchéance du terme.....	38
4.00	SÛRETÉS.....	39
4.01	En faveur du CLIENT	40
4.02	En faveur du SOUS-TRAITANT	40
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....	40
5.01	Statut	42
5.02	Capacité	42
5.03	Effet obligatoire	44
5.04	Résidence.....	44
5.05	Commission.....	44
5.06	Prête-nom	45
5.07	Stipulations Essentielles	45
5.08	Divulgateion.....	46
6.00	ATTESTATIONS DU CLIENT	47
6.01	Vices cachés	47
7.00	ATTESTATIONS DU SOUS-TRAITANT	47
7.01	Permis	48
7.02	Expertise	48
7.03	Assurances.....	48
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES.....	49
8.01	Information Confidentielle	50
8.01.01	Engagement.....	50
8.01.02	Fin du Contrat	51
8.02	Assurance	51

CHAPITRE G – APPROVISIONNEMENT & PRODUCTION

8.02.01	Garantie d'assurance	51
8.02.02	Montant	51
8.02.03	Émetteur	51
8.02.04	Coassuré	51
8.02.05	Étendue de la responsabilité	51
8.03	Indemnisation.....	52
8.03.01	«Perte».....	52
8.03.02	Portée.....	52
8.03.03	Procédure	53
8.03.04	Franchise	53
8.03.05	Limitation.....	54
8.04	Divulgateion.....	54
9.00	OBLIGATIONS DU CLIENT.....	54
9.01	Livraison	55
9.02	Jouissance paisible.....	55
9.03	Formation	55
9.04	Dépenses relatives à la conservation.....	56
9.05	Remplacement	56
9.06	Responsabilité.....	56
10.00	OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT.....	57
10.01	Assurance.....	57
10.01.01	Garantie d'assurance	57
10.01.02	Montant.....	57
10.01.03	Émetteur.....	57
10.01.04	Coassuré.....	58
10.01.05	Étendue de la responsabilité	58
10.02	Indemnisation.....	58
10.02.01	«Perte»	58
10.02.02	Portée.....	59
10.02.03	Procédure	59
10.02.04	Franchise	59
10.02.05	Limitation.....	60
10.03	Garde et usage.....	60
10.04	Localisation.....	60
10.05	Usage exclusif.....	61
10.06	Dépenses	61
10.06.01	Frais d'entretien	61
10.06.02	Utilisation.....	61
10.06.03	Remplacement prématuré	61
10.07	Dommmages	62
10.07.01	Force Majeure.....	62
10.07.02	Personne ou propriété d'autrui	62

10.07.03	Infractions	63
10.08	Avis aux créanciers.....	63
10.09	Inspection	63
10.10	Reproduction	63
10.11	Remise	64
10.12	Non-concurrence.....	64
10.12.01	Portée.....	64
10.12.02	Ajustements.....	65
	a) Territoire	65
	b) Durée	65
10.12.03	Pénalité	65
10.12.04	Autres Recours.....	66
10.13	Non-sollicitation de la clientèle	66
10.14	Non-sollicitation du personnel.....	66
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	67
11.01	Cession	67
11.01.01	Interdiction.....	67
11.01.02	Inopposabilité.....	68
11.01.03	Exception.....	68
11.02	Force Majeure	68
11.02.01	Exonération de responsabilité.....	69
11.02.02	Prise de mesures adéquates	69
11.02.03	Droit de l'autre PARTIE	69
11.03	Relations entre les PARTIES.....	69
11.03.01	Entrepreneurs indépendants	69
11.03.02	Contrôle.....	70
11.03.03	Aucune autorité.....	70
11.04	Exécution complète	70
11.05	Recours	71
11.05.01	Choix	71
11.05.02	Aucune restriction.....	71
11.06	Prescription.....	71
11.07	Propriété Intellectuelle.....	72
11.08	Imprévu.....	72
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	72
12.01	Avis.....	72
12.02	Résolution des différends	73
12.02.01	Négociations de bonne foi.....	73
12.02.02	Médiation	73
12.02.03	Arbitrage	73
12.03	Élection.....	74
12.04	Exemplaires.....	75

CHAPITRE G – APPROVISIONNEMENT & PRODUCTION

12.05	Modification.....	76
12.06	Non-renonciation.....	76
12.07	Transmission électronique.....	77
13.00	FIN DU CONTRAT.....	77
13.01	De gré à gré.....	78
13.02	Unilatéralement.....	78
13.03	Sans préavis.....	78
13.04	Avec préavis.....	79
13.05	Changement de Contrôle.....	79
13.06	Imprévu.....	80
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	80
14.01	Effet rétroactif.....	80
14.02	Vigueur immédiate.....	81
14.03	Vigueur différée.....	81
15.00	DURÉE.....	81
15.01	Probatoire.....	82
15.02	Initiale.....	82
15.03	Renouvelée.....	83
	15.03.01 Premier renouvellement.....	83
	15.03.02 Renouvellements subséquents.....	84
15.04	Survie.....	84
15.05	Non-reconduction.....	84
16.00	PORTÉE.....	85

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – RÉOLUTIONS DES PARTIES.....	87
ANNEXE B – RÉOLUTIONS DES PARTIES.....	88
ANNEXE 0.01.07 - LISTE DE L'ÉQUIPEMENT.....	89
ANNEXE 10.08 - AVIS AUX CRÉANCIERS DU SOUS-TRAITANT.....	90

○○○○○

CONTRAT DE PRÊT À USAGE intervenu en la ville de, province de,
Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 C.c.Q. en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

ENTRE: **V1** (**nom de la personne physique**), (occupation),
domicilié(e) et résidant au (numéro civique et nom de la rue), en la ville
de (nom de la ville), province de (nom de la province),
..... (code postal);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 (**dénomination sociale**), personne morale dûment constituée selon la
Loi sur les (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été
constituée), ayant sa principale place d'affaires au (numéro civique et nom
de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de
(nom de la province), (code postal);

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale, dans le
cadre d'une opération juridique ne nécessitant aucune formalité spécifique d'autorisation
de la part des dirigeants, des administrateurs ou des actionnaires ou des sociétaires de
celles-ci, par exemple pour effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des
activités de l'entreprise.*

OU

V3 (**dénomination sociale**), personne morale dûment constituée selon la
Loi sur les (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été
constituée), ayant son siège social au (numéro civique et nom de la rue),
en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la
province), (code postal), représentée par (nom du
représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à
cette fin;

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale et que
l'opération juridique prévue au contrat nécessite qu'elle soit effectuée par un représentant
spécifiquement autorisé à agir ainsi de la compagnie, sans toutefois exiger que des
formalités spécifiques telles que le passage d'une résolution du conseil d'administration
aient été remplies.*

OU

CLIENT	SOUS-TRAITANT

V4 (*dénomination sociale*), personne morale dûment constituée selon la Loi sur les (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant son siège social au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment enregistrée sous le numéro (.....) conformément à la Loi (*nom de la loi sous laquelle la société par actions est enregistrée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'il(elle) le déclare [ou tel qu'indiqué dans la résolution de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration]];

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale qui doit nécessairement agir via un représentant autorisé, et que des formalités particulières devaient être remplies pour que ce représentant puisse agir.

Le représentant d'une personne morale qui n'a pas été valablement constituée ou qui n'existe pas est lié personnellement aux obligations du contrat suite à sa signature. Voir l'affaire Investissement Ponari mondial inc. c. Mordehay, (2007) QCCA 892, AZ-50438244.

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «CLIENT»;

ET: (*identification du sous-traitant*);

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E) LE «SOUS-TRAITANT»;

La désignation individuelle est une abréviation ou le nom complet d'une personne dont l'emploi sert à identifier celle-ci de façon spécifique dans le contrat.

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES «PARTIES ».

La désignation collective des simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter à chaque fois la désignation individuelle de chacun d'entre eux.

PRÉAMBULE

Le préambule d'un contrat sert essentiellement à consigner, au tout début d'une entente, deux aspects importants de la relation contractuelle, qui peuvent faciliter sa compréhension et son interprétation. Il s'agit, d'une part, de l'intention des parties au contrat et, d'autre part, des circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour. Ce contenu permet ainsi de mieux situer, tant objectivement que subjectivement, les éléments qui ont contribué à sa

CLIENT	SOUS-TRAITANT

formation. Cette toile de fond peut s'avérer d'une grande utilité lorsqu'une clause, ou un ensemble d'entre elles, manque de précision ou de clarté. Le Code civil du Québec, aux articles 1425 et 1426 traitant des principes d'interprétation d'un contrat, nous confirme d'ailleurs l'utilité de faire apparaître de tels éléments d'information dans cette partie introductive du contrat dénommée «Préambule».

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

- A) Le CLIENT œuvre dans le domaine de (description du secteur d'activités du client);
- B) Le SOUS-TRAITANT œuvre dans le domaine de (description du secteur d'activités du sous-traitant);
- C) Les deux PARTIES ont conclu un contrat (exclusif ou non exclusif) selon lequel le CLIENT commande au SOUS-TRAITANT la totalité des (description du bien à produire) qui doivent entrer dans la production du (description du produit fini);
- D) Pour faciliter la tâche du SOUS-TRAITANT, le CLIENT met à la disposition de ce dernier, outre les plans et devis requis, l'équipement suivant:
 - (énumération et description de chaque gabarit ou matrice);
- E) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;
- F) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00

INTERPRÉTATION

La partie du contrat, qui s'intitule «Interprétation», contient toutes les clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation. Elle comprend, d'une part, sous la rubrique «Terminologie», un ensemble de définitions qui permet de simplifier sa rédaction et sa lecture et, d'autre part, regroupées sous différentes rubriques (préséance, juridiction et généralités), une variété de dispositions interprétatives nécessaires ou utiles à sa bonne compréhension ou à son exécution. La Cour d'Appel, dans l'arrêt Paul Piché c. Louis-A. Bastien, (2002) C.A., AZ-50112688, est venu confirmer l'importance d'une telle section en établissant que l'article 1425 C.c.Q., établissant que les juges doivent, lors du processus d'interprétation du contrat, chercher l'intention commune des parties, ne doit s'appliquer que si le contrat n'est pas clairement rédigé. Un contrat rédigé clairement n'est donc pas soumis à l'interprétation d'un juge.

CLIENT	SOUS-TRAITANT

0.01 Terminologie

Pour en apprendre davantage sur les définitions dans un contrat, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires «Le Rédacteur» (2003) numéro 26 «L'emploi de définitions dans un contrat» à l'adresse Internet http://www.edilex.com/edilexposte/Redacteur/web/2003/redacteur_03_v26_web.html.

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

L'usage de mots précédés d'une majuscule n'est grammaticalement pas correct. Toutefois, cette méthode permet un repérage rapide et efficace des termes définis à cette section dans le reste du contrat. Une alternative à cette méthode serait de mettre plutôt les termes définis à cette section en italique dans le reste du contrat.

0.01.01 Activités

signifie (description des activités commerciales) par (identification de la personne concernée);

0.01.02 Cas de Défaut

signifie l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) si une PARTIE ne fait pas un des paiements (de principal ou d'intérêt) selon le calendrier prévu et qu'elle ne corrige pas un tel défaut dans les (.....) jours suivant réception d'un avis à cet effet;
- b) si l'une ou l'autre des sûretés prévues au Contrat est réduite en valeur, déchue ou expirée avant que l'obligation qu'elle garantie soit exécutée;
- c) si une PARTIE, dans ses états financiers intérimaires ou annuels, ne présente pas un ratio de fond de roulement d'au moins 1:1;
- d) si les Activités d'une PARTIE sont interrompues pour quelque raison que ce soit pendant une période consécutive de (.....) jours ou plus;
- e) si une PARTIE fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou liquide involontairement ses biens;
- f) si une PARTIE devient insolvable ou si une requête en faillite la visant est déposée et un jugement final est rendu confirmant sa faillite;

CLIENT	SOUS-TRAITANT

- g) si une PARTIE vend, cède ou transfère ses droit au Contrat, en entier ou en partie, sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de
- h) si une PARTIE ne se conforme pas à l'un ou l'autre de ses engagements découlant du Contrat ou tout contrat subordonné à celui-ci et que tel défaut n'est pas corrigé dans les (.....) suivant réception d'un avis de défaut de
- i) si une PARTIE (ou l'une ou l'autre de ses Filiales) fait l'objet d'un Changement de Contrôle;

Cette définition s'inspire en partie de l'article 42 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, [L.R., 1985, ch. B-3], qui énonce les différents actes de faillite donnant ouverture à une requête en faillite selon l'article 43 de cette même loi. Toutefois, contrairement à la loi, le contrat n'exige pas de procédure particulière lors de la survenance d'un cas de défaut, et ce afin de rendre exigible toute dette due en vertu du contrat avant que le cocontractant en défaut ne se place sous la protection de la loi.

0.01.03 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE au Contrat ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne ou entité de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;
- b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tout ou de substantiellement tous les actifs de la personne morale;
- c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat d'une PARTIE à une Personne liée;
- d) une fusion impliquant la personne morale; ou
- e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

La notion juridique de contrôle, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, signifie la détention d'une majorité de voix à l'assemblée des actionnaires conférant le pouvoir d'élire la majorité des administrateurs au conseil d'administration (voir l'article 2 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R. (1985), ch. C-44, et l'article 123.2 de la Loi sur les compagnies, L.R.Q. c. C-38). Il faut distinguer le contrôle juridique du contrôle opérationnel qui appartient aux personnes qui ont les connaissances requises pour diriger l'entreprise qui est parfois plus puissant que le contrôle juridique comme c'est notamment

CLIENT	SOUS-TRAITANT

le cas de plusieurs entreprises de la nouvelle économie. Il faut aussi distinguer le contrôle juridique du contrôle économique d'une entreprise qui appartient aux personnes qui soutiennent financièrement cette dernière et qui ont de ce fait un très fort ascendant sur le processus décisionnel d'une entreprise sans que le tout figure sur papier.

Mentionnons aussi que la notion de contrôle constitue un point de référence important pour le fisc en matière de taux d'imposition. En effet, le calcul du petit taux d'imposition des sociétés comporte un plafond de revenus imposables. Ce plafond, lorsque plusieurs entreprises sont sous le contrôle d'une même personne ou groupe de personnes, doit se partager entre toutes les entreprises dites associées entre elles (voir article 18 (2.3) de la Loi de l'impôt sur le revenu, [L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)] et article 165.4.1 de la Loi sur les impôts, L.R.Q. c. I-3). Il est à noter que certaines dispositions d'une convention entre actionnaires peuvent être interprétées par les autorités fiscales comme octroyant à des actionnaires le contrôle présumé de la société, même si ces actionnaires ne sont pas majoritaires. Enfin, notons qu'un changement de contrôle d'une compagnie/société implique une fin d'exercice financier présumée pour cette dernière nécessitant la production d'états financiers à cette date et la production des rapports d'impôts s'y rapportant. (Voir article 249 (4) de la Loi de l'impôt sur le revenu, [L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)])

0.01.04 Charge

désigne une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer et une sûreté conventionnelle ou légale;

Il convient ici de définir avec précision de façon générique ou spécifique la portée que l'on veut donner à ce terme. Selon l'article 2941 C.c.Q., pour avoir des effets à l'égard des tiers, une hypothèque doit nécessairement être inscrite au registre foncier s'il s'agit d'un bien immeuble ou au registre des droits personnels et réels mobiliers s'il s'agit d'un bien meuble.

0.01.05 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation reliée ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à la section 12.05; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat, font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte;

Cette définition signale aux lecteurs que les annexes aux présentes, dûment paraphées, sont parties intégrantes du contrat qui doit être considéré comme un tout. L'article 1435 C.c.Q. peut être pertinent en ce qu'il traite des clauses externes au contrat.

CLIENT	SOUS-TRAITANT

0.01.06 Contrat Principal

désigne le contrat de sous-traitance intervenu antérieurement ou simultanément au présent Contrat entre le CLIENT et le SOUS-TRAITANT et auquel le présent Contrat est assujéti quant à son interprétation et à ses effets, à moins que le texte indique autrement;

0.01.07 Équipement

désigne, individuellement ou collectivement, tout gabarit, matrice ou autre outil énuméré à l'annexe 0.01.07 du Contrat;

0.01.08 Filiale

désigne une entité contrôlée par ou sous le contrôle conjoint d'une PARTIE au Contrat, par la propriété ou le contrôle de plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote ou tout autre mode de propriété ou de contrôle de cette entité, tant que ce mode de contrôle subsiste;

0.01.09 Force Majeure

désigne tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une PARTIE contre lequel celle-ci ne peut pas se protéger ou se prémunir; cela comprend notamment et sans limiter la portée de ce qui précède : tout sinistre provoqué par la nature, épidémie, incendie, accident, guerre (qu'elle soit déclarée ou non), insurrection, émeute, acte de terrorisme, grèves illégales, arrêt ou ralentissement de travail spontané, lock-out, changement dans les conditions de marché, panne de lignes de télécommunications ou d'électricité, interventions par les forces armées militaires ou civiles, ou obéissance à un acte de gouvernement ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique;

Eu égard au caractère plutôt générique de la définition législative, il est parfois dans l'intérêt des parties à un contrat d'en élaborer une plus spécifique pour s'assurer que certains événements, qui pourraient ne pas passer le test de l'imprévisibilité et de l'irrésistibilité fixé par l'article 1470 C.c.Q., soient bel et bien constitutifs d'un cas de force majeure avec l'effet d'exonération recherché. Il ne faut pas oublier que la qualification d'un fait comme force majeure est laissée à la discrétion des tribunaux. L'importance d'une définition spécifique réside dans le fait que les tribunaux, lorsqu'ils sont appelés à statuer sur un cas de force majeure vont, à défaut d'une clause explicite énonçant clairement un cas de force majeure précis, s'en tenir à ce que le Code civil du Québec prévoit à cet égard. Le jugement résultant d'une telle démarche peut donc exclure du champ de la force majeure un cas limite qu'une partie considère comme un empêchement important contre lequel elle veut se protéger. De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt Otis Elevator Company Limited c. A. Viglione & Bros. Inc., (1981) C.A., AZ-81011017, a établi que l'énumération dans la clause de force majeure des cas de force majeure dispense la partie qui l'invoque d'avoir à faire la preuve de son impossibilité d'agir lors de la survenance d'un tel cas de force majeure.

CLIENT	SOUS-TRAITANT

Il faut noter que la simple croyance par une partie de la survenance d'un cas de force majeure ne justifie pas l'application d'une clause de force majeure d'un contrat, et ce même si ladite partie est de bonne foi : la survenance réelle du cas de force majeure est une condition obligatoire à l'application d'une telle clause. Voir à ce sujet l'affaire Morin c. Agence de voyages orientation Varennes inc., (2007) QCCQ 7416, AZ-50441782.

0.01.10 Information Confidentielle

signifie toute information commerciale, technique, scientifique, financière, juridique, personnelle ou autre, divulguée par une PARTIE émettrice, se rapportant à ses Activités commerciales, ses stratégies et opportunités d'affaires, sa Propriété Intellectuelle, ainsi que ses fournisseurs, clients, finances ou employés qui, au moment de la divulgation, est identifiée comme étant confidentielle, divulguée dans un contexte de confidentialité ou comprise par la PARTIE réceptrice, faisant preuve d'un jugement d'affaires raisonnable, comme étant confidentielle; mais ne comprend pas :

- a) une information connue par la PARTIE réceptrice, avant la date de sa divulgation;
- b) une information connue du public ou disponible au public avant la date de sa divulgation;
- c) une information qui devient connue du public ou disponible au public après la date de divulgation et qui ne provient pas d'une violation de l'engagement de confidentialité de la part de la PARTIE réceptrice;
- d) une information reçue en tout temps par une Personne qui n'est pas soumise à un engagement de confidentialité, se rapportant à cette information, en faveur de l'une ou l'autre des PARTIES;
- e) une information développée indépendamment par la PARTIE réceptrice;
- f) une information personnelle fournie par une personne physique lorsque cette information est utilisée pour les fins auxquelles elle a été divulguée ou pour toute autre fin permise par la Loi;

De façon générale, le caractère dit confidentiel de l'information est une notion variable qui, par conséquent, doit être clairement défini afin d'éviter toute confusion possible. L'arrêt Air Atonabee Ltd. v. Canada (Minister of Transport), (1989), 27 C.P.R. (3d) 180 (F.C.T.D.) établit les critères devant être utilisés pour déterminer le caractère confidentiel d'une information. Premièrement, l'information ne doit pas être accessible au public et il doit être impossible pour un membre du public de l'obtenir par observation ou par étude indépendante. Deuxièmement, l'information doit provenir et avoir été communiquée avec une expectative raisonnable de confidentialité. Troisièmement, l'information doit avoir été

CLIENT	SOUS-TRAITANT

communiquée dans le cadre d'une relation de confiance ou d'une relation qui n'est pas contraire à l'intérêt public.

Il faut également noter que la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire Tri-Tex Co. Inc. c. Gideon (1999) R.J.Q. 2324, a refusé d'attribuer à de l'information confidentielle, le statut d'un «bien meuble», au sens de l'article 734 C.p.c.

Nous incluons dans cette définition les renseignements personnels eu égard à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q. c. P-39.1 qui stipule à l'article 1 que «La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec». Par ailleurs, les renseignements portant sur la manière dont une personne exerce ses fonctions sont considérés être des informations personnelles qui doivent demeurer confidentielles. Voir à ce sujet l'affaire Paquet c. Société des alcools du Québec, (2007) Commission d'accès à l'information du Québec, dossier 06 03 07.

0.01.11 Manquement

signifie, relativement à une attestation, obligation ou autre disposition du Contrat, une fausse déclaration, imprécision, erreur, omission ainsi que tout non-respect, violation, défaut ou autre manquement occasionnant :

- a) une dérogation au Contrat; ou
- b) une réclamation par une Personne ou autre événement ou situation qui i) contrevient à une attestation, une obligation ou une autre disposition du Contrat et ii) cause préjudice à une Personne;

0.01.12 PARTIE

désigne toute partie signataire du Contrat et comprend ses Représentants Légaux;

Voir la partie «16.00 Portée» à la fin du contrat qui peut faire double emploi avec cette clause.

0.01.13 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs Représentants Légaux;

CLIENT	SOUS-TRAITANT